

**TRAMWAY DE NICE - PÔLE D'ÉCHANGE MULTIMODAL
NICE SAINT AUGUSTIN AÉROPORT - CONVENTION DE
FINANCEMENT RELATIVE À L'ÉTUDE PRÉLIMINAIRE
POUR LA CRÉATION D'UN PONT RAIL AU PK
218,150 DE LA LIGNE MARSEILLE - VINTIMILLE**

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet de proposer à la commission permanente d'approuver une convention de financement de l'étude préliminaire relative à la création d'un pont-rail nécessaire au franchissement de la ligne ferroviaire, dans le cadre de l'aménagement du pôle d'échange multimodal de Nice Saint Augustin aéroport.

L'étude sera réalisée sous maîtrise d'ouvrage de Réseau ferré de France (RFF) pour un montant de 500 000 € HT, la contribution du Département s'élevant au quart de la dépense soit 125 000 € HT.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE voté (en €)	Engagé (en €)	Engagement proposé (en €)
Transports et déplacements	Transport multimodal	2010-1	15 250 000,00	0,00	125 000,00

Le futur pôle d'échange multimodal de Nice Saint Augustin aéroport, dont l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var est l'aménageur, a été positionné sur les emprises du marché d'intérêt national de Nice (MIN) et de part et d'autre de la voie ferrée littorale Marseille – Vintimille, en lien avec la zone du Grand Arénas et l'aéroport.

Le franchissement de la ligne ferroviaire par la création d'un pont rail au pk 218-150 est indispensable au fonctionnement du futur pôle, afin d'assurer le passage de la ligne de tramway niçois T3 Lingostière – Saint Augustin – aéroport ainsi qu'une accessibilité efficace aux bus et cars, et les cheminements piétons et cyclables.

Les partenaires du projet du pôle multimodal de Nice Saint Augustin, l'Etat, l'EPA, la Région, Nice Côte d'Azur et le Département, confient à RFF la maîtrise d'ouvrage de l'étude préliminaire de création d'un pont-rail permettant un passage sous la voie ferrée respectant une ouverture droite totale de 40 mètres et une hauteur libre de 4,50 mètres.

Le besoin de financement de l'étude est estimé à 500.000 € HT aux conditions économiques de réalisation, y compris les frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

L'étude préliminaire, d'une durée de six mois, a pour objet de définir :

- le programme de l'opération : caractéristiques et positionnement de l'ouvrage, modes constructifs, travaux ferroviaires connexes,
- les procédures à réaliser,
- l'estimation du coût de l'opération,
- le planning prévisionnel.

En conclusion, je vous propose :

1°) d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Réseau ferré de France, la Région, la communauté urbaine Nice Côte d'Azur et l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var, ayant pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties concernant les modalités de financement et de réalisation de l'étude préliminaire relative à la création d'un pont rail au PK 218,150 de la ligne Marseille-Vintimille, dans le cadre de l'opération tramway de Nice – pôle d'échange multimodal Nice Saint Augustin aéroport ;

2°) d'approuver la participation financière du Département à hauteur de 125 000 € HT, pour la réalisation de cette étude préliminaire ;

3°) de prendre acte que :

- le plan de financement de l'opération d'un coût de 500.000 € HT se détaille de la manière suivante :

Cosignataires	Clé de répartition	Montant en € HT aux conditions économiques de réalisation
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	25 %	125 000
Département des Alpes-Maritimes	25 %	125 000
Communauté urbaine Nice Côte d'Azur	25 %	125 000
Etablissement public d'aménagement de la Plaine du Var	25%	125 000
Total :	100 %	500 000

- l'étude sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage de RFF pour une durée prévisible de six mois ;

4°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du programme « Transport multimodal » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Convention

Relative au financement de l'étude préliminaire, tramway de Nice - pôle d'échange multimodal Nice Saint Augustin Aéroport, création d'un pont rail au pk 218, 150 de la ligne Marseille – Vintimille (930000)

SPIRE n°404 189	ARCOLE n°	SIGBC n°1000 351
-----------------	-----------	------------------

Vérfifié SAF le 02/08/2010

Entre

La Région **Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par le Président du **Conseil Régional**, Monsieur Michel VAUZELLE, dûment habilité par la délibération n°

Et désigné ci-après par « La Région »,

Le Département, représenté par, le Président du **Conseil Général des Alpes-Maritimes**, Monsieur Eric CIOTTI, dûment habilité par la délibération n°

Et désigné ci-après par « Le Département »

LA COMMUNAUTE URBAINE NICE COTE D'AZUR, représentée par son Président, Monsieur Christian ESTROSI, Ministre chargé de l'Industrie, Maire de Nice, dont le siège est 405 promenade des Anglais, BP 3087, 06202 Nice Cedex 3, en vertu de la délibération n° en date du.....

L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE DU VAR, représenté par son Directeur général, Monsieur Marc PONS de VINCENT, dont le siège est 455 promenade des Anglais, immeuble Nice Plaza 06200 Nice.

Et

Réseau Ferré de France, Etablissement Public national à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au registre du Commerce de Nanterre sous le N° B. 412.280.737, dont le siège est 92 Avenue de France, 75013 Paris, désigné dans ce qui suit par "RFF", représenté par Monsieur Hubert DU MESNIL, le Président de RFF, ayant donné délégation de signature à Monsieur Marc SVETCHINE, Directeur Régional

Vu :

- la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public Réseau Ferré de France en vue du renouveau du transport ferroviaire,
- le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de RFF,
- la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique,

PREAMBULE

Dans le cadre de son schéma directeur des transports, présenté en décembre 2009, la Communauté urbaine Nice Côte d'Azur projette la réalisation de trois lignes de tramway :

- la ligne T2 qui dessert Nice d'est en Ouest,
- la ligne T3 qui dessert les deux terminaux de l'aéroport puis remonte la rive gauche du Var jusqu'à Lingostière, en connexion avec les chemins de fer de Provence,
- la ligne T4 vers Saint Laurent du Var et Cagnes sur Mer, envisagée à une échéance ultérieure.

Le tracé envisagé pour la ligne T3 suppose, sur le secteur de Nice Saint Augustin, le franchissement de la ligne ferroviaire Marseille – Vintimille, aux environs du pk 218,150. Il y a donc lieu de créer un pont rail.

Ce secteur est inclus dans le périmètre de compétence de l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var qui développe en parallèle un projet d'aménagement urbain. L'ouvrage projeté inclus en conséquence les besoins exprimés par cette structure pour le développement du quartier et notamment la création du pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin Aéroport identifié par l'Etat, la Région Paca, l'EPA plaine du Var, le Conseil Général des Alpes Maritimes, Nice Côte d'Azur comme opération majeure au titre du contrat de développement pour la période 2010-2015,.

Le futur pont rail à réaliser s'inscrit dans un contexte global comprenant deux volets principaux à savoir :

- une opération d'aménagement plus globale appelée le Grand Arénas avec la zone nord aéroportuaire et le futur centre des expositions et des congrès,
- l'opération du pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin Aéroport qui intégrera toutes les fonctions de transports (gare voyageurs, station de tramway, dépôt de bus, parkings, garage à vélo, liaison aéroport etc.) ainsi qu'un programme de commerces et de bureaux constitutif de l'amorce du grand quartier d'affaire.

Au cœur de cet ensemble, le pôle multimodal doit assurer une double fonction de levier à la fois urbanistique et économique sur ce vaste espace qui sera la porte d'entrée internationale de l'OIN.

Le pont rail est indissociable du pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin Aéroport et contribue aux trois enjeux identifiés par les partenaires :

- un enjeu de déplacement pour une mise en relation efficace des différents modes de transport,
- un enjeu urbanistique fort de transparence du pôle et de lien entre les quartiers environnants et le futur centre des expositions,
- un levier économique pour le développement de l'OIN dans sa partie aval considéré comme le cœur de la métropole.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques de chacune des parties en ce qui concerne les modalités de financement et de réalisation des études préliminaires de l'opération tramway de Nice – pôle d'échange multimodal Nice Saint-Augustin Aéroport , création d'un pont rail au pk 218, 150 de la ligne Marseille – Vintimille.

Cette étude s'inscrit dans les études pré opérationnelles du pôle d'échange multimodal de Nice Saint-Augustin Aéroport et identifiées comme structurantes au niveau du territoire.

ARTICLE 2. DESCRIPTION DE L'ETUDE A REALISER

2.1 Objet de l'étude

L'étude préliminaire concerne la création d'un pont rail, sur le territoire communal de Nice, secteur Saint Augustin, aux environs du pk 218, 150 de la ligne Marseille – Vintimille.

L'ouvrage à créer sera conçu de façon à pouvoir supporter, à terme, 4 voies à quai. Dans un premier temps, les voies de services existantes seront maintenues.

L'ouvrage à étudier est un ouvrage à deux travées avec une ouverture droite totale de 40 m et une hauteur libre de 4, 50 m, garde comprise.

La culée du futur ouvrage coté Marseille ainsi que l'appui central devront permettre le passage de piétons.

Par ailleurs, la culée coté Marseille devra être doublée afin d'accueillir les tabliers du second ouvrage prévu dans le futur pour le projet de gare.

L'étude porte sur le seul périmètre infrastructures ferroviaires.

Cette étude doit permettre :

- la définition du programme de l'opération, (caractéristiques et positionnement de l'ouvrage, modes constructifs possibles, travaux ferroviaires connexes de voies, signalisation, télécommunication, ... à réaliser ainsi qu'une pré définition des emprises de chantier qui seront nécessaires) ;
- la définition des procédures à réaliser (étude d'impact, enquête publique, dossier loi sur l'eau, ...)
- la définition de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération au niveau EP (-30% ; 0%) ;
- la définition d'un planning prévisionnel intégrant les études, procédures et travaux.

L'étude préliminaire intègre les prestations de topographie nécessaires à la bonne exécution de l'étude ainsi qu'une partie des acquisitions de données géotechniques qui seront réalisées en anticipation des phases avant – projet / projet. Cette anticipation est nécessaire compte tenu des contraintes du planning de construction du tramway.

L'étude préliminaire doit permettre de définir avec précision la consistance et l'estimation du coût de l'opération pour le périmètre de maîtrise d'ouvrage RFF ainsi qu'un calendrier prévisionnel de réalisation des phases ultérieures afin d'établir le plan de financement des phases ultérieures de l'opération.

Le dossier ainsi constitué comprendra :

- une note de synthèse,
- une estimation du coût de l'opération (travaux de génie civil, travaux ferroviaires, acquisitions de données complémentaires, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage, ...),
- la définition du mode constructif,
- une approche des emprises chantiers nécessaires,
- un planning détaillé.

En revanche, l'étude préliminaire ne comprend pas :

- les acquisitions de données géotechniques définitives en vue de la réalisation du pont rail,
- le traitement architectural de l'ouvrage qui sera déterminé en phase avant - projet,
- les études liées à la création d'un pôle d'échange multimodal sur le secteur de Nice Saint-Augustin Aéroport,
- la création de quais ferroviaires,
- le reprofilage du boulevard Cassin.

2.2 Données d'entrée

Les hypothèses de base prises pour le lancement de l'étude objet de la présente convention (ouvrage à réaliser comprenant deux travées de 20 m et une hauteur libre de 4,50 m de garde inclus) ont été définies conjointement entre les signataires de la présente convention, qui intégreront également ces données d'entrée pour leurs projets respectifs.

ARTICLE 3. DUREE DE L'ETUDE

La durée totale des prestations à réaliser au titre de la présente convention est de 6 mois.

La durée prévisionnelle de l'étude de faisabilité est de 4 mois à compter de prise d'effet de la présente convention.

Le délai prévisionnel des acquisitions de données est de 6 mois à compter de la prise d'effet de la présente convention.

Ce calendrier pourra évoluer sur justification de RFF.

ARTICLE 4. MAITRISE D'OUVRAGE

RFF conduit les études, objet de la présente convention, relatives à son domaine.

La Communauté urbaine Nice Côte d'Azur conduit les études relatives au projet tramway, non couvert par la présente convention. .

L'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var conduit les études relatives au projet d'aménagement urbain, non couvert par la présente convention. L'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var est l'aménageur du futur pôle d'échange multimodal.

La Communauté urbaine Nice Côte d'Azur et l'établissement public d'aménagement de la Plaine du Var conduiront les études et travaux relatifs au reprofilage du boulevard CASSIN.

ARTICLE 5. SUIVI DE L'EXECUTION DE L'ETUDE

Un comité de suivi de l'étude est constitué. Il comprend, à minima, un représentant de chaque signataire de la convention. Il peut être élargi aux représentants des autres collectivités intéressées par l'opération notamment le Préfet de département en coordination avec le Préfet de région.

Ce comité se réunira :

- lors du lancement de l'étude pour le balayage des données d'entrées,
- pour la présentation de l'étude avant sa remise finale.

ARTICLE 6. FINANCEMENT DE L'ETUDE

Le besoin de financement de l'étude est estimé à 500 000 € hors taxes aux conditions économiques de réalisation, y compris frais de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, selon le détail estimatif joint en annexe.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

Cosignataires	Clé de répartition	Montant en € HT aux conditions économiques de réalisation
Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	25 %	125 000
Département des Alpes Maritimes	25 %	125 000
Communauté urbaine Nice Côte d'Azur	25 %	125 000
Etablissement public d'aménagement de la Plaine du Var	25 %	125 000
Total :	100 %	500 000

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINANCIERES

Les co financeurs s'engagent à financer l'étude, objet de la présente convention, selon les modalités décrites ci-après.

S'agissant d'une étude préliminaire se rapportant à des investissements sur le réseau ferré, les contributions, qui sont versées à RFF par les co financeurs en tant que subventions d'équipement, sont exonérées de TVA.

7.1. - Modalités de versement

RFF procède auprès des co financeurs aux appels de fonds comme suit :

- ◆ premier appels de fonds et appels de fonds intermédiaires :
 - à la date de prise d'effet de la présente convention, un premier appel de fonds correspondant à 40 % du besoin de financement tel que défini à l'article 6,
 - à la remise de l'étude préliminaire, un second appel de fonds correspondant à 45% du besoin de financement tel que défini à l'article 6,

Le cumul des fonds appelés ne peut pas excéder 95 % du besoin de financement tel que défini à l'article 6.

◆ solde :

- Après achèvement de l'intégralité des études, RFF présente le relevé de dépenses final sur la base des dépenses constatées incluant notamment les prestations de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.
- Sur la base de celui-ci, RFF procède, selon le cas, soit au remboursement du trop perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Les sommes dues à RFF au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 40 jours, à compter de la date de réception de la facture. A défaut, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de deux points.

Les dates et références de paiement sont portées à la connaissance de RFF par courrier.

Le paiement est effectué par virement bancaire à :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
RFF	Société Générale Agence Opéra à Paris	30003	03620	00020062145	94

7.2 - Domiciliation de la facturation

Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur	Hôtel de Région – Service de Gestion des Interventions Financières 27 place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20
Département des Alpes Maritimes	Hôtel du Département Route de Grenoble 06030 Nice Cedex
Communauté urbaine Nice Côte d'Azur	405, Promenade des Anglais BP 3087 06202 Nice Cedex 03
Etablissement public d'aménagement de la Plaine du Var	Immeuble Nice Plaza, 455 promenade des Anglais BP 33257 06209 Nice cedex 3
RFF	Pôle Finance et achats Service Finances et gestion des Flux Unité Back office Exploitation 92, Avenue de France 75648 Paris Cedex 3

ARTICLE 8. MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la consistance de l'étude ou tout dépassement du coût donne lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

En cas de non respect par l'une des parties de ses engagements au titre de cette convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par toute autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Sur la base du relevé de dépenses final, établi à la date de résiliation, RFF procède à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop perçu auprès des co financeurs.

ARTICLE 9. PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES

Les études réalisées dans le cadre de la présente convention restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les résultats des études seront communiqués aux collectivités territoriales concernées par la présente opération. Toute autre diffusion est subordonnée à l'accord préalable des parties contractantes.

ARTICLE 10. COMMUNICATION

L'ensemble des dossiers d'études, documents et supports d'information mentionneront de façon spécifique le logo du Maître d'Ouvrage, et citeront les financeurs des études ou feront figurer leurs logos.

ARTICLE 11. MESURES D'ORDRE

La présente convention prend effet à la date de notification de la convention. Elle expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de la présente.

Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge de celle des parties qui entend soumettre la présente convention à cette formalité.

Les parties font élection de domicile en leur siège respectif pour l'exécution de la présente convention. La présente convention est établie en cinq (5) exemplaires originaux, un pour chacun des signataires.

<p>A Marseille, le</p> <p>Le Président du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur</p> <p>Michel Vauzelle</p>	<p>A Nice, le.....</p> <p>Le Président du Conseil général des Alpes- Maritimes</p> <p>Eric CIOTTI</p>
<p>A Nice, le</p> <p>Le Président de la Communauté Urbaine Nice Côte d'Azur</p> <p>Christian ESTROSI</p>	<p>A Nice, le</p> <p>Le Directeur Général de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var</p> <p>Marc Pons de Vincent</p>
	<p>A Marseille, le.....</p> <p>Le Directeur Régional de Réseau Ferré de France</p> <p>Marc SVETCHINE</p>

Annexe 1 : besoin de financement

ETUDE PRELIMINAIRE,
TRAMWAY DE NICE
CREATION D'UN PONT RAIL AU PK 218, 150
DE LA LIGNE MARSEILLE – VINTIMILLE (930000)

ANNEXE 1 : BESOIN DE FINANCEMENT

Prestations	Montant en € HT aux conditions économiques de réalisation
Etude préliminaire	170 000
Acquisition de données (topographie et sondages)	317 500
Frais de Maîtrise d'ouvrage RFF 2, 5 %	12 500
TOTAL	500 000